Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 10 janvier 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Marie Dubois, Gilles Martin, Yves Martin, et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 02.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nancy Fortin fait la lecture de l'ordre du jour.

1) Ouverture de la séance
2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
3) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022
4) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022
5) Suivis aux procès-verbaux

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6) Adoption du règlement 2023-01 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023
7) Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux
8) Modalité du traitement des élus municipaux

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

RESSOURCES FINANCIÈRES

9) Nomination d'un auditeur indépendant pour la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022

10) Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 475 900 $ qui sera réalisé le 17 janvier 2023

11) a) Adjudication de l'emprunt – 475 900 $
b) Convention avec la Banque Royale

RESSOURCES MATÉRIELLES

12) Autorisation de signature pour la vente du camion Chevrolet Silverado 2010

URBANISME

13) Adoption du règlement 2023-02 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes dans la zone résidentielle « R5 »

14) Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des Pointes aux iroquois et aux orignaux.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

15) Dossier du 204, chemin de la Pointe

VOIRIE

Aucun point

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

HYGIÈNE DU MILIEU

16) Avis de motion et présentation du projet de règlement décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2022

17) Contrat d'entretien Xylem

DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS

Aucun point

DIVERS

18) Dons au organismes régionaux
- a) Feuillet paroissial
- b) Collège Ste-Anne-de-La-Pocatière
- c) Archives de la Côte-du-Sud
- d) Hockey mineur
- e) Patinage artistique La Pocatière
- f) Renouvellement société d'histoire

19) Demandes de subventions des organismes municipaux
- a) Club des 50 +
- b) Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle
- c) Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux
- d) Bibliothèque municipale

20) Correspondance
21) Comptes à payer
22) Période de questions
23) Prochaine séance de travail du conseil : 31 janvier 2023
24) Prochain conseil municipal : 7 février 2023 à 20 h 00
25) Levée de la séance

23-01-01 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. <u>Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022</u>

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-01-02 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-01-03 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Suivi aux procès-verbaux

6. Adoption du règlement 2023-01 décrétant le taux de taxes et de compensations pour l'année 2023

Le maire mentionne que le projet de règlement 2023-01 a été modifié à l'article 5.

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2023 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, à la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

23-01-04 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023 aussi désigné comme étant le règlement 2023-01, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
Une taxe foncière générale de quatre-vingt-treize cents et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de cent (0.9399) du 100 $ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)
Une taxe foncière de deux cents et vingt-neuf centièmes de cent (0.0229) du 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX
Une taxe foncière de trois-cents et quatre-vingt-quatre centièmes de cent (0.0384) du 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2018-05 et 2020-05.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	194 $	11 $	22 $
2 verges cubes	776 $	44 $	88 $
3 verges cubes	1 164 $	66 $	132 $
4 verges cubes	1 552 $	88 $	176 $
6 verges cubes	2 328 $	132 $	264 $
8 verges cubes	3 104 $	176 $	352 $

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 194 $ pour les ordures, de 11 $ pour la récupération et de 22 $ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC
Une taxe de service de quatre cent soixante-cinq dollars (465 $) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2, 2011-2 et 2022-8 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une taxe de service de quatre-mille-trente-huit dollars (4 127 $) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT
Une taxe de service de deux cent soixante-cinq dollars (265 $) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
Une taxe de service de deux-cent-quinze dollars (215 $) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2023 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxée.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)
En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2023 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

$	Type d'installation Bionest
277.62 $	SA-3D à SA-6D

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)
Une compensation de deux cent soixante-seize dollars (276 $) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)
Une compensation de deux cent quatre-vingt-onze dollars (291 $) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille quatre cent soixante-six dollars (1 466 $) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)
Une compensation de deux cent dix dollars (210 $) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 12 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES
Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 13 - TAUX GLOBAL DE TAXATION
Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3848 $ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2023.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 14 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 $ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
- le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
- le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement;
- le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
- le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14
Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS
Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

7. <u>Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux</u>

AM 2023-04 Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 14 janvier 2023.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 2013-02 relatif au traitement des élus municipaux ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ATTENDU QUE le Règlement 2013-2 prévoit que la rémunération du maire et des conseillers est indexée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente ce qui donne une augmentation de 6.9 % au 1er janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le Conseil désire limiter l'augmentation de la rémunération des élus à 4 % au 1er janvier 2023 ;

ATTENDU QUE la rémunération de base annuelle du maire était de 12 084.54 $ et celle de chaque conseiller de 4 028.48 $ en 2022 ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023, un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Rémi Faucher, conseiller ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 2023-04 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le règlement 2023-04, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer, à compter de son adoption et de l'affichage de l'avis public, le règlement numéro 2013-2 et ses amendements ;

IL EST PROPOSÉ par XXX et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE
Pour l'année 2023, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 567.92 $ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 189.61 $.

ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES
En plus de toute rémunération fixée ci-dessus, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE
Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, il aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 – INDEXATION
La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET
Le présent règlement prendra effet à partir du 1er janvier 2023.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

8. <u>Modalité du traitement des élus municipaux</u>

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération peut être fixée par le Conseil municipal sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire ;

ATTENDU QUE la rémunération des élus était déjà payée sur une base mensuelle ;

ATTENDU QUE le Conseil désire continuer à payer la rémunération des élus municipaux sur une base mensuelle ;

23-01-05 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil établisse que la rémunération des élus municipaux continue à être payé sur une base mensuelle à compter du 1er janvier 2023.

ADOPTÉ

9. <u>Nomination d'un auditeur indépendant pour la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022</u>

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service de Raymond Chabot Grant Thornton pour l'audit des états financiers de l'année 2022 ;

ATTENDU QUE cette offre de service pour l'année 2022 est la suivante :

Vérification des états financiers 2022	
Consolidés	12 500$
Inclus la présentation des états financiers conseil municipal	
Mandat pour Recyc-Québec	1000$
Total des honoraires	13 500 $ plus taxes

23-01-06 **IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 13 500 $ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement pour l'audit des états financiers de l'année 2022.

ADOPTÉ

10. <u>Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 475 900$ qui sera réalisé le 17 janvier 2023</u>

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Rivière-Ouelle souhaite emprunter par billet un montant total de 475 900 $:

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

Règlements d'emprunt n˚25	Pour un montant de $
2005-2-2011-2	475 900 $

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis ;

23-01-07 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 475 900 $ prévu au règlement d'emprunt numéro 2005-2-2011-2 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et la directrice générale, greffière -trésorière ;

QUE les billets soient datés du 17 janvier 2023 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement, le 17 janvier et le 17 juillet de chaque année ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2024	**80 500 $**
2025	**85 200 $**
2026	**90 000 $**
2027	**95 100 $**
2028	**100 600$**
2028	**24 500$ (à renouveler)**

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Rivière-Ouelle émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 janvier 2023) en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 2011-2, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉ

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

11. a) Adjudication de l'emprunt – 475 900$

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	10 janvier 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	17 janvier 2023
Montant :	475 900 $		

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 17 janvier 2023, au montant de 475 900 $;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

80 500 $	4,93000 %	2024
85 200 $	4,93000 %	2025
90 000 $	4,93000 %	2026
95 100 $	4,93000 %	2027
125 100 $	4,93000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,93000 %

2 - CD DE L'ANSE DE LA POCATIERE

80 500 $	5,06000 %	2024
85 200 $	5,06000 %	2025
90 000 $	5,06000 %	2026
95 100 $	5,06000 %	2027
125 100 $	5,06000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,06000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

80 500 $	5,20000 %	2024
85 200 $	4,90000 %	2025
90 000 $	4,70000 %	2026
95 100 $	4,60000 %	2027
125 100 $	4,55000 %	2028

Prix : 98,82100 Coût réel : 5,07602 %

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse ;

23-01-08 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle accepte l'offre qui lui est fait de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 17 janvier 2023 au montant de 475 900 $ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2011-2 et 2005-2. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 $, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉ

11 <u>b) Convention avec la Banque Royale</u>

23-01-09 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE BANQUE ROYALE DU CANADA (« Banque Royale ») est par les présentes nommée la banque du client.

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière conjointement ont l'autorisation d'agir au nom du client pour :

a) retirer des fonds ou ordonner que des fonds soient virés des comptes du client par quelque moyen que ce soit, notamment en établissant, tirant, acceptant, endossant ou signant des chèques, des billets à ordre, des lettres de change, des ordres de paiement d'espèces ou d'autres effets ou en donnant d'autres instructions ;
b) signer toute convention ou autre document ou instrument établis avec Banque Royale ou en faveur de celle-ci, y compris des conventions et contrats relatifs aux produits et aux services fournis au client par Banque Royale; et
c) poser, ou autoriser une ou plusieurs personnes à poser, l'un ou l'autre des actes suivants :

   i. recevoir de Banque Royale toutes espèces ou tout titre, instrument ou autre bien du client détenu par Banque Royale, en garde ou à titre de garantie, ou donner des directives à Banque Royale pour la remise ou le transfert de telles espèces, de tels titres, de tels instruments ou de tels autres biens à toute personne désignée dans de telles directives ;
   ii. déposer, négocier ou transférer à Banque Royale, au crédit du client, des espèces ou tout titre, instrument et autre bien et, à ces fins, les endosser au nom du client (au moyen d'un timbre en caoutchouc ou autrement), ou de tout autre nom sous lequel le client exerce ses activités;
   iii. donner instruction à Banque Royale, par quelque moyen que ce soit, de débiter les comptes de tiers pour dépôt au crédit du client ; et
   iv. recevoir des relevés, des instruments et d'autres effets (y compris des chèques payés) et documents ayant trait aux comptes du client à Banque Royale ou à tout service de Banque Royale, et régler et approuver les comptes du client à Banque Royale.

3. Les instruments, instructions, conventions (notamment des contrats pour les produits ou services fournis par Banque Royale) et documents établis, tirés, acceptés, endossés ou signés (sous le sceau de la compagnie ou autrement)

comme il est prévu dans la présente résolution et remis à Banque Royale par toute personne, aient plein effet et obligent le client ; Banque Royale est, par les présentes, autorisée à agir sur la foi de ces documents et effets et à y donner suite.

4. Banque Royale recevra :

a) une copie de la présente résolution; et
b) une liste approuvée des personnes autorisées par la présente résolution à agir au nom du client, ainsi qu'un avis écrit de toute modification apportée à cette liste ainsi que des spécimens de leur signature ;

ces documents doivent être certifiés par le maire et la directrice générale, greffière-trésorière du client; et une liste de toutes les autorisations accordées en vertu du paragraphe 2c) de la présente résolution.

5. Tout document fourni à Banque Royale conformément à l'article 4 de la présente résolution aura force obligatoire pour le client jusqu'à ce qu'un nouveau document écrit abrogeant ou remplaçant le précédent soit reçu par la succursale ou l'agence de Banque Royale où le client détient un compte, et sa réception dûment accusée par écrit.

ADOPTÉ

12. <u>Autorisation de signature pour la vente du camion Chevrolet Silverado 2010</u>

ATTENDU QUE le Conseil veut vendre le véhicule Chevrolet Silverado 2010 parce qu'il est usé ;

23-01-10 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à la vente du véhicule portant le NIV 1GC3KXBG7AF124193 auprès de la SAAQ.

QUE le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

ADOPTÉ

13. <u>Adoption du règlement 2023-02 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes dans la zone résidentielle «R5»</u>

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de favoriser la revitalisation d'un secteur de la Municipalité compris à l'intérieur de la zone R5 identifiée au plan de zonage ;

ATTENDU QUE la superficie de ce secteur est construite à plus de 75% et que la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme autorisent l'établissement d'un tel programme de revitalisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 par monsieur Louis-Georges Simard, maire ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

23-01-11 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement établissant un programme d'aide sous la forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 », aussi désigné comme étant le règlement numéro 2023-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS
Dans le présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 1991-2 s'appliquent « mutatis mutandis », en plus des définitions suivantes :

« Taxes foncières »
Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale, la taxe foncière pour l'aqueduc et l'égout, la taxe foncière pour les chemins municipaux et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation ;

« Exercice financier »
La période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT
Ce règlement a pour but de favoriser la rénovation et la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans le secteur visé.

ARTICLE 4 - SECTEUR VISÉ
Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux immeubles situés dans le secteur compris à l'intérieur des limites de la zone R5 telle qu'identifiée au plan et au règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES ADMISSIBLES
Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Enfin, pour être admissibles, que ce soit une nouvelle construction ou une construction faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement, le ou les propriétaires doivent obtenir un permis de construction en bonne et due forme.

ARTICLE 6 - CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET DE TRAVAUX ADMISSIBLES
Pour les fins du présent règlement, deux catégories d'immeubles et de travaux admissibles sont identifiées :

Construction d'immeubles neufs à vocation résidentielle ;
Rénovation ou agrandissement d'immeubles à vocation résidentielle.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ADMISSIBLES
Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels ayant pour effet **d'augmenter d'au**

moins 40 000 $ l'évaluation des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 - **CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE**
Pour l'exercice financier à l'intérieur duquel les travaux sont complétés, le montant de la compensation financière est égale à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières municipales qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières effectivement dû après évaluation.

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la deuxième année, le montant de la compensation financière est égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la troisième année, le montant de la compensation financière est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la quatrième année, le montant de la compensation financière est égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

ARTICLE 9 - **DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE**
Le présent programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière se termine le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION
Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce programme de revitalisation, doit ou doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;
L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires;
La date de la fin des travaux ;
Indication de l'exercice financier visé (premier, deuxième, troisième ou quatrième) ;
Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

ARTICLE 11 - **ARRÉRAGES DES TAXES MUNICIPALES ET DETTES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**
Dans le cas où le ou les demandeurs d'une compensation financière doivent de l'argent à la Municipalité, que ce soit pour des arrérages de taxes, des droits de mutation impayés ou toute autre facture impayée, aucune compensation financière

dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

ARTICLE 12 - CONTESTATION D'ÉVALUATION
Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est versée qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 13 - FONDS GÉNÉRAL
Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 14 - **FIN DES TRAVAUX OU TRAVAUX COMPLÉTÉS**
Pour les fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date réelle de la fin des travaux ou de l'occupation de l'immeuble apparaissant au certificat d'évaluation émis par l'évaluateur à titre de date effective.

ARTICLE 15 - **PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES**
Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Rivière-Ouelle effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté, ainsi que toute autre somme due à la Municipalité.

Le trésorier détermine le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande, ou de l'acquittement de toute somme due.

ARTICLE 16 - **CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE**
Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 17 - DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DU PROGRAMME D'AIDE
Le programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière entrera en vigueur le jour de sa publication et se terminera le 31 décembre 2023.

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2023 et/ou aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un certificat d'évaluation constatant l'augmentation de la valeur au rôle d'un immeuble est déposé durant cette période.

ARTICLE 18 - TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT
Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, vidange ou autres taxes éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 19 - INVALIDITÉ PARTIELLE
Le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne seront pas affectés par une telle nullité.

ADOPTÉ

14. <u>Avis de motion et dépôt du projet de règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des Pointes aux Iroquois et aux Orignaux.</u>

AM 2023-05 Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Martin, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-05 modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des Pointes aux Iroquois et aux Orignaux..

Le projet de règlement est présenté par madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 14 janvier 2023.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03
(premier projet)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1991-3 AFIN PRINCIPALEMENT DE FAVORISER LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DU CADRE BÂTI ET DU CADRE NATUREL DU PAYSAGE CULTUREL PATRIMONIAL DU SECTEUR DES POINTES AUX IROQUOIS ET AUX ORIGNAUX

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU que le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 sont actuellement applicables au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE le Plan de conservation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été déposé au ministère de la Culture et des Communications en septembre 2019;

ATTENDU QUE la désignation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été officialisée le 30 août 2021;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ATTENDU QUE ledit plan de conservation identifie certaines mesures de nature règlementaire pouvant contribuer à la protection du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1991-3

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 3 Modification de l'article 3.2.2.3

L'article 3.2.2.3 est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« Un certificat d'implantation montrant minimalement la localisation projetée du bâtiment, les limites de propriété et lignes de rue ainsi que la bande riveraine et la zone inondable s'il y a lieu doit être établi par un arpenteur-géomètre. Sont exemptés de cette obligation un cabanon, une remise sans fondation, une serre privée isolée, une antenne (incluant l'antenne parabolique), une éolienne, une piscine hors terre, une galerie ouverte, un balcon, une construction agricole ou forestière sur des terres en cultures ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage

privé ou de tout autre bâtiment secondaire lorsque la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de propriété respecte une fois et demie (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone. Cependant, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis. »

Section 3 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-2 » de la municipalité de Rivière-Ouelle

Article 4 Modification de l'article « 2.6 Terminologie »

L'article « 2.6 Terminologie » est modifié par l'ajout des définition suivantes :

« **Abri à bois de chauffage** :

Construction ouverte sur au moins un côté comportant un toit et qui sert à remiser du bois de chauffage.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit) situé immédiatement au-dessus et d'une hauteur libre de 1,8 mètre et plus. Une cave ou un sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage.

Toutefois, malgré ce qui précède, un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,5 mètre sur la façade avant est considéré comme un étage.

Pavillon de jardin (comprend abri de jardin, kiosque de jardin, gloriette et gazebo) :

Petit abri saisonnier non isolé, fermé ou non, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour. Le pavillon de jardin n'est pas considéré comme un bâtiment secondaire. »

Article 5 Modification de l'article 4.2.2.1

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'abrogation du 8e paragraphe du 1er alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite. »

Article 6 Modification de l'article 4.2.2.2

L'article 4.2.2.2 est modifié par le remplacement du 4e paragraphe du 1er alinéa par ce qui suit:

« les vérandas et les pavillons de jardin à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de lot; »

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

Article 7 Ajout de l'article « 4.18

Les articles 4.18 à 4.18.3 suivants sont ajoutés :

« **4.18 Dispositions concernant les pavillons de jardin**

4.18.1 Hauteur maximale et superficie maximale

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est de quatre (4) mètres et la superficie maximale est de 25 mètres carrés.

4.18.2 Utilisation

Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.

4.18.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la structure d'un pavillon de jardin : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. »

Article 8 Modification de l'article 5.6.4

L'article 5.6.4 est remplacé par ce qui suit:

« **5.6.4 Hauteur d'un bâtiment principal**

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit :

Zone	Hauteur minimale (mètres)	Hauteur maximale (mètres)
VA, VB1 VB2, VB3, VC1, VC2, VC3	4	10
VC4	4	12

De plus, malgré l'article 3.3.1.1, le nombre maximal d'étages pour un bâtiment principal est de deux (2) pour les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3. »

Article 9 Modification de l'article 5.6.5

L'article 5.6.5 est remplacé par ce qui suit:

« 5.6.5 Largeur minimale et superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale et la superficie minimale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

Zone	Largeur minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
VA, VB2 et VB3	6	45
VC	8	72

Article 10 Ajouts des articles 5.6.7 à 5.6.7.6

Les articles 5.6.7 à 5.6.7.6 suivants sont ajoutés :

« 5.6.7 Disposition concernant les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 (secteur du paysage culturel et patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux)

5.6.7.1 Largeur maximale et superficie maximale d'un bâtiment principal

Dans les zones VA1, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 identifiées au plan de zonage, la largeur maximale autorisée en façade avant pour un bâtiment principal, y compris un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée à 12 mètres.

Pour ces mêmes zones, la superficie maximale au sol d'un bâtiment principal est de 125 mètres carrés.

5.6.7.2 Nombre maximal, superficie maximale et hauteur maximale des bâtiments secondaires

Le nombre maximal, la superficie maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 sont fixées selon ce qui suit :

	Terrain de moins de 4000 m2	Terrain de 4000 m2 et plus
Nombre de bâtiments secondaires	2	3
Superficie totale maximale	66 % de la superficie du bâtiment principal	125 m^2 sans dépasser 100 % de la superficie du bâtiment principal
Superficie maximale d'un garage privé	85 m^2	85 m^2
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

Pour le calcul des superficies du présent article, les pavillons de jardins et les abris à bois de chauffage ne sont pas considérés comme des bâtiments secondaires.

5.6.7.3 Contrôle de l'abattage des arbres

Malgré l'article 5.6.6, dans les zones VA, VB2 et VB3 identifiées au plan de zonage, nul ne peut , en cour avant uniquement, abattre ni endommager tout arbre d'un diamètre de 10 centimètres ou plus, mesuré à un (1) mètre au-dessus du sol sans se prévaloir d'un permis d'abattage auprès de la municipalité.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

5.6.7.4 Conditions d'émission du permis d'abattage

Un permis d'abattage peut être délivré si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :

- si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- si l'arbre est une cause de danger pour la sécurité du propriétaire ou du public;
- si l'arbre constitue une cause de dommages à la propriété publique ou privée ;
- si l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructure ou d'utilités publiques ;
- si l'arbre constitue un obstacle inévitable à une construction conforme aux autres dispositions du présent règlement de zonage et de toute autre réglementation applicable.

5.6.7.5 Disposition particulière concernant la coupe de végétation en bande riveraine (églantiers sauvages)

Malgré toute disposition incompatible, dans les zones VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3 et pour la rive du fleuve Saint-Laurent uniquement, sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de deux (2) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.

5.6.7.6 Pavillons de jardin en cours avant

Malgré l'article 4.2.2.1, dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 un pavillon de jardin est autorisé en cours avant si l'empiétement n'excède pas deux (2) mètres. »

Article 11 Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« **6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment, et de la densité d'occupation du sol prescrite par le règlement. »

Article 12 Modification de l'article 6.4

L'article 6.4 est par modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa qui suit :

« Toutefois, malgré l'alinéa précédent, pour la zone VB2 uniquement, en aucun cas un bâtiment principal protégé par droit acquis ne peut être déplacé à une distance moindre de la rue que celle de la fondation. »

Article 13 Modification de l'article 6.5

L'article 6.5 est remplacé par ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

« **6.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit**

Tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou pour des raisons de vétusté ou de sécurité publique peut être reconstruit sur les mêmes fondations, sur de nouvelles fondations au même endroit ou conformément aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée.

Ailleurs que sur les anciennes fondations ou que sur de nouvelles fondations au même endroit, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, un bâtiment principal ne peut être reconstruit à une distance moindre de la rue que celle de la fondation.

De plus, il est strictement interdit de reconstruire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire. »

Article 14 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement 1991-2 est remplacé de manière à agrandir la zone VC4 à même la zone VC3. Le plan modifié est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 4 Modification du règlement de lotissement

Article 15 Ajout de l'article 3.3.11

L'article 3.3.11 est ajouté à la suite de l'article 3.3.10 :

« 3.3.11 Dispositions concernant les copropriétés

Malgré les normes prévues aux articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, une opération cadastrale est permise même si le lot créé ne respecte pas la superficie et les dimensions requises lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. »

Section 5 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

15. <u>Dossier du 204, chemin de la Pointe</u>

ATTENDU QUE le propriétaire du 204 chemin de la Pointe a effectué des travaux d'agrandissement sans permis ;

ATTENDU QUE la ligne de lot latérale après l'agrandissement semble plus dérogatoire qu'avant les travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a toujours pas reçu le plan d'implantation demandé le 31 mars 2022 par l'inspectrice régionale par avis d'infraction ;

23-01-12 **PAR CONSÉQUENT**, Il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil exige un certificat de localisation démontrant les distances de ligne de lot latérales avant et après l'agrandissement ;

ADOPTÉ

16. <u>Avis de motion et présentation du projet de règlement décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2022</u>

AM 2023-06 Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Rémi Faucher, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-05 décrétant les travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2022.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 14 janvier 2023.

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon durant l'année 2022;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance ordinaire du 10 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ par XXX et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboiteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2023-05, soit adopté et décrète ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138 4 321 379	12.56 2.02	10.11 % 1.62%	463.95 $
Ferme Martinoise	4 321 378 4 319 135 4 319 136 4 321 377	2.23 16.83 1.54 1.85	1.79 % 13.55 % 1.24 % 1.49%	714.86 $
Ferme Sudri inc.	4 319 134 4 319 132	18.20 35.83	14.65 % 28.84%	1 720.02 $
9016-2967 Québec inc.	4 319 129 4 319 133	21.94 5.26	17.66 % 4.23 %	865.96 $
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	51.28 $
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	138.77 $

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU GAGNON

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Lubéric inc.	4 319 116	30.9	36.10	1 301.39 $
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 117	9.5	11.10	400.10 $
Ferme Sudri inc.	4 319 132	43.9	51.29	1 848.89 $
9016-2967 Québec inc.	4 319 133	1.29	1.51	54.27 $

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2022
Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2022 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS
Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

17. <u>Contrat d'entretien Xylem</u>

ATTENDU QUE les stations de pompage du réseau d'égout nécessitent une inspection ainsi qu'un entretien annuel ;

ATTENDU QUE Xylem a fait une offre de services au montant de 3 000 $ plus taxes;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

23-01-13 **IL EST PROPOSÉ** par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Xylem au montant de montant de 3 000 $ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

18. <u>Dons aux organismes régionaux</u>

23-01-14 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi les dons suivants :

- Feuillet paroissial : 200$
- Collège Saint-Anne-de-la-Pocatière : 50$
- Archives de la Côte-du-Sud : 25$
- Hockey mineur : 30$
- Patinage artistique La Pocatière : 25$
- Renouvellement société d'histoire : 25$

ADOPTÉ

19. <u>Demandes de subventions des organismes municipaux</u>

a) <u>Club des 50+</u>

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Club 50 + ;

23-01-15 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au Club 50 + pour l'année 2023 au montant de 1 500 $.

QUE la subvention sera effectuée conditionnellement à la réalisation de trois activités publiques.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du Club 50 + pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

b) <u>Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle</u>

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour la Corporation historique et culturel de Rivière-Ouelle (CHCRO) ;

23-01-16 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au CHCRO pour l'année 2023 au montant de 1 700$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du CHCRO pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

c) <u>Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux</u>

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour le Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux (CCCPO) ;

23-01-17 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement au CCCPO pour l'année 2023 au montant de 3 000 $.

QUE le Conseil autorise une subvention de 1 500 $ incluant la valeur d'environ 500 $ pour le travail des employés municipaux conditionnel à la réalisation de deux allées de pétanques sur le terrain de la Chapelle.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration du CCCPO pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

d) <u>Bibliothèque</u>

ATTENDU QUE le Conseil a reçu tous les documents exigés relativement à une demande de subvention de fonctionnement pour la Bibliothèque municipale ;

23-01-18 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une subvention de fonctionnement à la Bibliothèque municipale pour l'année 2023 au montant de 1 425$.

QUE le Conseil autorise le versement de la subvention.

QUE le Conseil félicite tous les membres du conseil d'administration de la bibliothèque pour leur excellent travail.

ADOPTÉ

20. <u>Correspondance</u>

- Lettre de la MRC concernant l'annulation de la Politique du Fonds de développement des municipalités du Kamouraska (FDMK).
- Lettre de remerciement de L'Arc-En-Ciel du Cœur pour la contribution à la campagne de financement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 10 janvier 2023

21 Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 décembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 87 420,11$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de décembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant: 126 805,68$;

23-01-19 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 décembre 2022 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

22. Période de questions

23 Prochaine séance de travail du conseil : 31 janvier 2023

24 Prochain conseil municipal : 7 février 2023 à 20 h 00

25 Levée de la séance

23-01-20 **IL EST PROPOSÉ** par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21 h 05.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Agente de développement et greffière-trésorière adjointe